



# La liberté de parole des membres du comité d'entreprise vis-à-vis de la presse est encadrée.

Jurisprudence publié le **20/04/2012**, vu **1413 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Un membre du comité d'entreprise avait, en sa qualité de délégué syndical, communiqué à la **presse** l'information selon laquelle la société prévoyait de **supprimer 327 postes** en poussant les salariés à la démission ou en procédant à leur licenciement pour faute, ainsi que les types d'effectifs visés. Ce salarié avait alors fait l'objet d'une **mise à pied** disciplinaire.

La Cour de cassation rappelle que les membres les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus d'une obligation de **discrétion** à l'égard des informations revêtant un caractère **confidentiel** et présentées comme telles par l'employeur (art. L. 2325-5 du Code du travail).

Elle constate ensuite que ces informations provenaient en partie d'une **note** portant la mention de sa **confidentialité**, qui avait circulé dans le cadre des réunions du comité d'entreprise et que la **divulgation** de ces informations, de plus en les **déformant**, était de nature à **nuire** aux intérêts de l'entreprise. La Cour valide donc la sanction disciplinaire. [Cass. soc., 6 mars 2012, n° 10-24367](#)